



Gençay
Vienne



Gençay, le 29 juillet 2020

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LES JETS DE MEGOTS

No PS_200729_1012

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 633-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique notamment sur les voies publiques ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit.

Article 2 :

Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur, soit une contravention de 3^{ème} classe (amende forfaitaire de 68 euros).

Article 3 :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Villedieu-Gençay
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gençay, le 28 juillet 2020
Le Maire, François BOCK

